REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE, DE LA MER ET DES FORETS

DÉCRET N° 2015-761
PORTANT CRÉATION DE L'AIRE PROTÉGÉE DENOMMEE
« ANDRAFIAMENA ANDAVAKOERA »
COMMUNES RURALES ANIVORANO NORD, TANAMBAO MARIVORAHONA, AMBAKIRANO, BETSIAKA
DISTRICTS ANTSIRANANA II, AMBILOBE
REGION DIANA

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

- Vu la loi n°70-004 du 23 juin 1970 portant ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles ;
- Vu la loi n°95-013 du 09 août 1995 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique ;
- Vu la loi n°95-017 du 25 août 1995 portant Code du Tourisme ;
- Vu la loi n°96-018 du 04 septembre 1996 portant Code Pétrolier ;
- Vu la loi n°96-025 du 30 septembre 1996 relative à la Gestion Locale des Ressources Naturelles Renouvelables ;
- Vu la loi n°97-017 du 08 août 1997 portant révision de la Législation Forestière ;
- Vu la loi n°98-032 du 20 janvier 1998 portant sur les reformes du secteur de l'électricité et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°99-022 du 30 août 1999 portant Code Minier modifié par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 portant modification de certaines dispositions portant sur le code minier ;
- Vu la loi n°2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique ;
- Vu la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;
- Vu la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres,
- Vu la loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;
- Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public ;
- Vu la loi n°2008-14 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu la loi n°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisé ;
- Vu la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de gestion des Aires Protégées et ses textes d'application;
- Vu l'ordonnance n°60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs, modifiée et complétée par la loi n°61-030 du 18 octobre 1961, l'ordonnance n°62-090 du 1er octobre 1962, l'ordonnance n°75-023 du 1er octobre 1975 et l'ordonnance n°76-015 du 17 mai 1976 ;
- Vu l'ordonnance n°60-126 du 03 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune ;
- Vu l'ordonnance n°93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture et de ses textes d'application ;
- Vu le décret n° 97-740 du 23 juin 1997 relatif aux titres miniers d'exploration, d'exploitation et le transport d'hydrocarbures ;
- Vu le décret n°99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) modifié par le décret n°2004-167 du 03 février 2004 ;
- Vu le décret n°2000-170 du 20 février 2000 portant application du Code Minier ;

- Vu le décret n°2001-122 du 14 février 2001 fixant les conditions de mises en œuvres de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat ;
- Vu le décret n°2004-169 du 03 février 2004 portant organisation des activités de la pêche et de collecte des produits halieutiques dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat ;
- Vu le décret 2005-849 du 13 décembre 2005 portant refonte des conditions générales d'applications de la loi 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière ;
- Vu le décret n°2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifié par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 ;
- Vu le décret n°2012-770 du 04 octobre 2012 portant modification de statut du centre de surveillances des pêches ;
- Vu le décret n°2013-785 du 22 octobre 2013 fixant les modalités de délégation de gestion des forêts de l'Etat à des personnes publiques ou privées ;
- Vu le décret n°2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2015-092 du 5 mars 2015 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2005-018 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage.
- Vu l'arrêté interministériel n°4355/1997 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles ;
- Vu l'arrêté n°4113/1999 du 23 Avril 1999 portant création du centre de surveillances des pêches ;
- Vu l'arrêté n°7240/2004 du 14 avril 2004 fixant les caractéristiques pour les engins de pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté n°19560/2004 du 18 octobre 2004 portant suspension d'octroi des permis minier et de permis forestier dans les zones réservées comme Sites de Conservation ;
- Vu l'arrêté n°21694/2004 du 11 novembre 2004 relatif à la suspension de toute activité extractive des ressources ligneuses dans les zones réservées comme Sites de Conservation ;
- Vu l'arrêté interministériel n°17914/2006 du 18 octobre 2006 prorogeant la suspension de l'octroi de permis forestier dans les zones classées en réserves qui sont les Sites de Conservation et les Sites de gestion forestière durable ;
- Vu l'arrêté n°6756/2008 du 25 mars 2008 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°7240/2004 du 14 avril 2004 fixant les caractéristiques pour les engins de pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté interministériel n°18633/2008/MEFT/MEM du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté interministériel n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites ;
- Vu l'arrêté interministériel n°52004/2010 du 20 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar ;
- Vu l'arrêté interministériel n°52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mine-Forêts n°18633/2008/MEFT/MEM du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certaines sites ;
- Vu l'arrêté n°9874/2013 du 06 mai 2013 modifiant certaines dispositions de l'arrêté interministériel n°52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mines-Forêts n°18633 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites ;
- Vu l'entier dossier relatif à la création du Paysage Harmonieux Protégé «**Andrafiamena Andavakoera** » ;
- Vu l'avis favorable du Comité de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar en sa réunion du 17 mars 2015;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE

TITRE I : DE LA CREATION ET DELIMITATION DE L'AIRE PROTEGEE

Article premier :
En application de l'article 2 et l'article 19 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de gestion des Aires Protégées, il est créé une Aire Protégée, dénommée « **Andrafiamena Andavakoera** », de statut **« Paysage Harmonieux Protégé »,** équivalent de la catégorie V selon la classification de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

L'Aire Protégée « **Andrafiamena Andavakoera** » est située dans les Communes Rurales Anivorano Nord, Tanambao Marivorahona, Ambakirano, Betsiaka, Districts Antsiranana II et Ambilobe, Région Diana, telle qu'il figure dans la carte en annexe 1 du présent décret.

La liste des Communes et Fokontany concernés par le Paysage Harmonieux Protégé Andrafiamena Andavakoera figure en Annexe 2.

L'Aire Protégée « Andrafiamena Andavakoera », s'étendant sur une superficie totale **SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT DIX NEUF HECTARES (73 319 Ha) environ**, fait partie du Système des Aires Protégées de Madagascar.

Article 2 :
Une carte de délimitation de l'Aire Protégée comprenant des coordonnées géoréférencées établies selon les normes du service topographique décrivant l'Aire Protégée « Andrafiamena Andavakoera » est donnée en Annexe 3 du présent décret.

Les coordonnées Laborde et la description des points limites délimitant l'Aire Protégée sont données en Annexe 4.

Le périmètre de l'Aire Protégée dépendant du domaine privé de l'Etat doit être immatriculé au nom de l'Etat Malagasy aux fins de la délivrance d'un titre foncier portant le nom de l'Aire Protégée suivant la procédure de sécurisation foncière en vigueur.

Le Ministère chargé des Aires Protégées doit déclencher le processus d'immatriculation auprès de la Direction générale chargée des Services Fonciers, dès la publication au Journal Officiel du présent décret.

TITRE II : DE L'OBJECTIF DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

Article 3 :
Le principal objectif de l'Aire Protégée « Andrafiamena Andavakoera » est d'assurer la préservation et le maintien de la biodiversité, la durabilité des fonctions écologiques et la maintenance de la productivité des écosystèmes nécessaires au bien-être des communautés riveraines ainsi que l'utilisation durable des ressources naturelles.

Les objectifs spécifiques de gestion sont de :
- Maintenir la diversité du paysage ainsi que des écosystèmes associés ;
- Maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation naturelle et de construction, ainsi que l'expression des réalités socioculturelles locales ;
- Promouvoir les modes de vie durables et les activités économiques en harmonie avec la nature ainsi que la préservation de l'identité socioculturelle et des intérêts des communautés concernées.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

Article 4 :
Le Ministère chargé des Aires Protégées est désigné gestionnaire de l'Aire Protégée « Andrafiamena Andavakoera ». La délégation de gestion peut toutefois être accordée par voie réglementaire à une ou des personnes publiques ou privées, laquelle détermine les termes de la délégation, les droits et obligations des parties.

Un Comité d'Orientation et de Suivi (COS), dont les membres sont nommés par arrêté régional, assure le suivi de l'exécution des actions découlant du présent décret. Il est présidé par la Direction Régionale du Ministère chargé des Aires Protégées, et est notamment constitué par des représentants de la Région, des services techniques déconcentrés concernés, des communes concernées et des autres organismes ou personnes ressources choisis pour leurs compétences particulières.

TITRE IV : DE LA GOUVERNANCE DE L'AIRE PROTEGEE

Article 5 :
Le mode de gouvernance qui s'applique à l'Aire Protégée « Andrafiamena Andavakoera » est la gouvernance partagée entre le gestionnaire ou le gestionnaire délégué, les gestionnaires d'unité et les parties prenantes notamment les communautés locales.

Conformément au principe de gouvernance du Système des Aires Protégées de Madagascar tel que défini dans l'article 6 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015, le gestionnaire ou le gestionnaire délégué doit, dans le cadre de gestion de l'Aire Protégée :

- s'assurer de la transparence et respecter le principe de responsabilité vis-à-vis des diverses parties prenantes et du public ;
- respecter le principe de redevabilité ;
- respecter le principe de partage équitable des avantages.

TITRE V : DE L'AMENAGEMENT DE L'AIRE PROTEGEE

Article 6 :
L'Aire Protégée « Andrafiamena Andavakoera » dispose d'un plan de zonage composé de :

- Noyau dur : zone de conservation intégrale, d'une superficie totale de 21 141 ha dont les coordonnées géographiques des points limites, les superficies et ainsi que les cartes des points limites de chaque noyau dur sont donnés en annexe 6 a, b et c.

- Zone tampon : d'une superficie totale de 52 178 ha constitué de :
  - Zone d'Occupation Contrôlée : 144 ha
  - Zone d'Utilisation Durable : 51 710 ha
  - Zone de Service : 324 ha

Une carte de zonage global de l'ensemble de l'Aire Protégée « Andrafiamena Andavakoera » est donnée en annexe 5.

TITRE VI : DE LA REGLE DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

Article 7 :
Outre les cas prévus par la loi n°2015-005 du 22 janvier 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées, les activités permises et non permises au sein l'Aire Protégée « Andrafiamena Andavakoera », se décrivent comme suit :

- **à l'intérieur du noyau dur :**
  - sont strictement interdits :
    - le défrichement et l'extension des périmètres de culture existants définis dans le plan d'aménagement et de gestion qui définit les règles d'utilisation et de gestion des différentes unités d'aménagement ;
    - l'autorisation, la délivrance de permis d'exploitation (chasse, coupe) dans la zone prioritaire de conservation ;
    - la délivrance de titres ou certificats fonciers;
    - l'utilisation du feu de défrichement, de pâturage ;
    - la chasse des animaux protégés ;
    - l'autorisation, la délivrance de permis, à des fins d'exploitation ou d'exploration de carrières ou de mines ou de bloc/concession pétrolier(e), et orpaillage à l'intérieur de l'Aire Protégée ; hormis les permis acquis avant la date de création ;et de manière générale tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune et à la flore ainsi qu'à l'aspect original du milieu naturel.
  - sont réglementés :
    - les activités légales liées aux recherches scientifiques ;
    - les activités liées à la conservation : suivi écologique, restauration, contrôle et surveillance ;
    - l'accès aux sites cultuels ou « doany » par les sentiers y menant et la pratique des activités cultuelles. Toutefois, les campements doivent être installés en dehors du noyau dur;

- **au sein de la zone tampon :**
  - sont réglementés :
    - les travaux d'aménagement en faveur du tourisme
    - les activités liées à la conservation : suivi écologique, restauration, contrôle et surveillance ;
    - l'utilisation de la zone occupée avant la mise en place de l'Aire Protégée ;
    - l'utilisation piétonnière sur les principaux sentiers existants ;
    - l'accès aux sites cultuels ou « doany » par les sentiers y menant et la pratique des activités cultuelles;
    - les activités extractives suivant les réglementations stipulées par la loi n°2015-005 du 22 janvier 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées
    - les activités économiques compatibles avec la conservation selon les aspirations des communautés et conformément au schéma d'aménagement relatif à la catégorie adoptée ;
    - Les Projets d'énergie renouvelable et installation d'infrastructure de transport d'énergie électrique sous réserve d'obtention de permis environnemental

Article 8 :
Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de gestion des Aires Protégées, la visite de l'Aire Protégée « Andrafiamena Andavakoera » à des fins touristiques et de recherches scientifiques est soumise selon le cas au paiement des droits d'entrée, des droits de recherche, des droits de propriété intellectuelle, des droits de filmage dont les modalités de perception sont fixées par voie réglementaire, tout en respectant le règlement intérieur instauré par le gestionnaire.

Article 9 :
Conformément au code minier et en application du procès-verbal de la commission mines/ forêts concernant la superposition des carrés miniers et la limite de l'Aire Protégée « Andrafiamena Andavakoera » il appartient au gestionnaire ou au gestionnaire délégué de l'Aire Protégée de procéder à la négociation avec les titulaires des permis miniers pour trouver un accord entre les deux parties.

TITRE VII : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES DANS L'AIRE PROTEGEE

Article 10 :
Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et punies conformément aux dispositions du Titre V de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant Refonte du Code de Gestion des Aires Protégées et, en cas de silence, aux autres textes en vigueur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 :
Les Annexes cités dans le présent décret en font partie intégrante.

Article 12 :
En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 13 :
Le Ministre d'Etat chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement ; Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole ; Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ; Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ; Le Ministre d'Agriculture ; Le Ministre des Travaux Publics ; Le Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie ; Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ; Le Ministre de I 'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ; Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche; Le Ministre de l'Elevage ; Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat ; Le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme et Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 28 Avril 2015

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Le Ministre d'Etat chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement

Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole

RAKOTOVAO Rivo

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

LALAHARISAINA Joéli Valérien

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

RAMANANTENASOA Noëline

Le Ministre d'Agriculture

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre des Travaux Publics

RAVATOMANGA Roland

Le Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie

RATSIRAKA Iarovana Roland

Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures

ANDRIANTIANA Jacques Ulrich

Le Ministre de I 'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

HORACE Gatien

Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts

RASOAZANANERA Marie Monique

Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche

BEBOARIMISA Ralava

Le Ministre de l'Elevage

AHMAD

Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat

RAMPARANY Anthelme

Le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions

RASAMOELINA Brigitte

Le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme

ANDRIANJATO RAZAFINDAMBO Vonison

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 23 JUIL 2015
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

Annexe I : Carte de localisation de l'Aire Protégée « Andrafiamena Andavakoera »

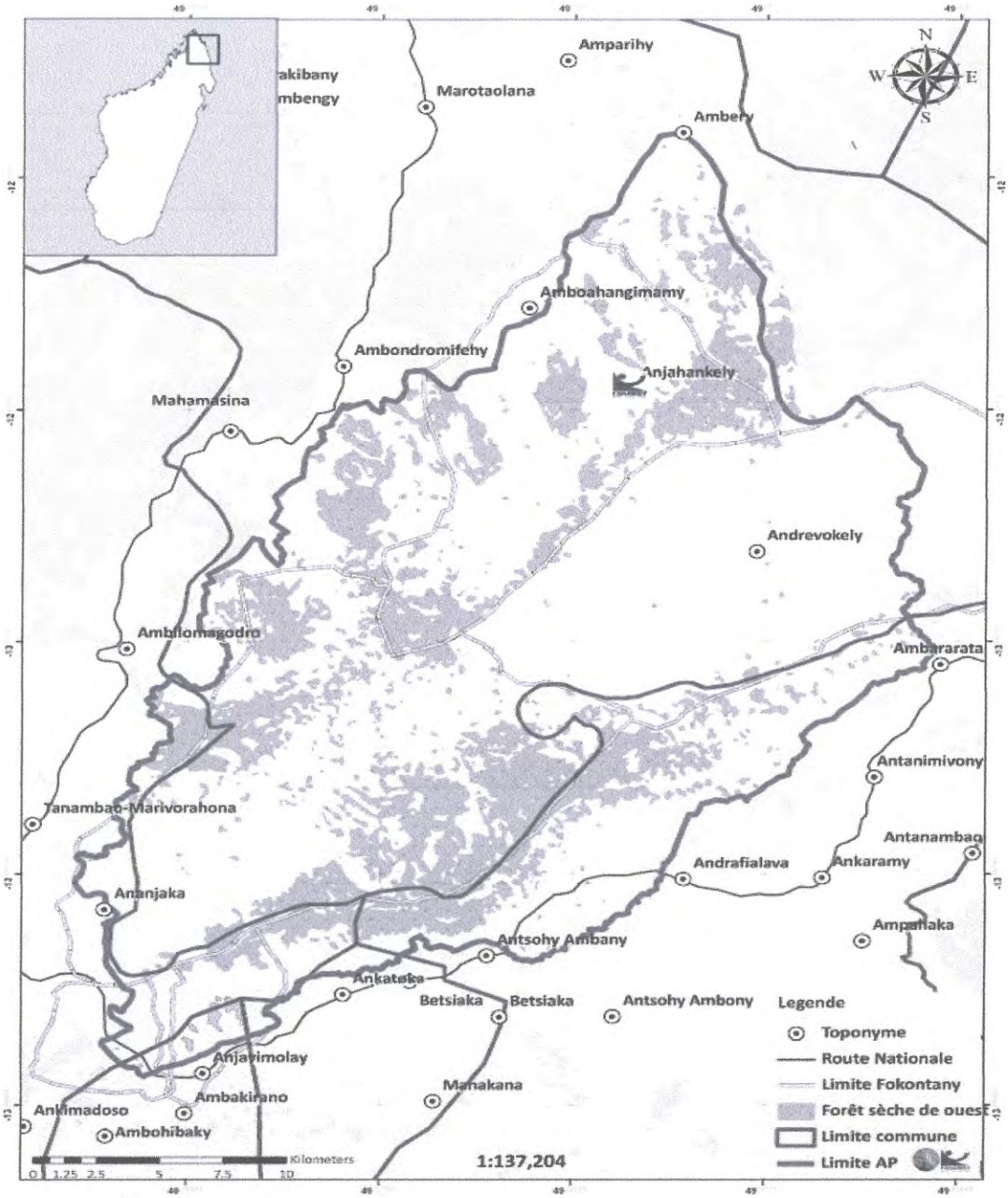

Vu pour être annexée
Au décret N° 2015-761 du 28 Avril 2015 portant création de l'aire protégée dénommée « **ANDRAFIAMENA ANDAVAKOERA** » sise dans le District Antsiranana II, Ambilobe _ Region Diana

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 23 JUIL. 2015
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

Annexe II : du **décret n° 2015-761**
portant création de l'Aire Protégée dénommée « **Andrafiamena Andavakoera** »
Communes Rurales Anivorano Nord, Tanambao Marivorahona, Ambakirano, Betsiaka
Districts Antsiranana II, Ambilobe _ Region Diana

Liste des Communes Rurales et Fokontany concernés par l'Aire Protégée Andrafiamena Andavakoera

Communes	**Fokontany**
Anivorano	Andrevokely
	Marotaolana
	Andrafiabe
	Ambery
Marivorahona	Betsimiranjana
	Marivorahona
	Ananjaka
Betsiaka	Betsiaka
	Ankatoko
	Antanimivony
	Ambararata
	Andrafialava
Ambakirano	Mikaina

Vu pour être annexée
Au décret N° 2015-761 du 28 Avril 2015 portant création de l'aire protégée dénommée « **ANDRAFIAMENA ANDAVAKOERA** » sise dans le District Antsiranana II, Ambilobe _ Region Diana

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 23 JUIL 2015
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

Annexe III : Carte de délimitation

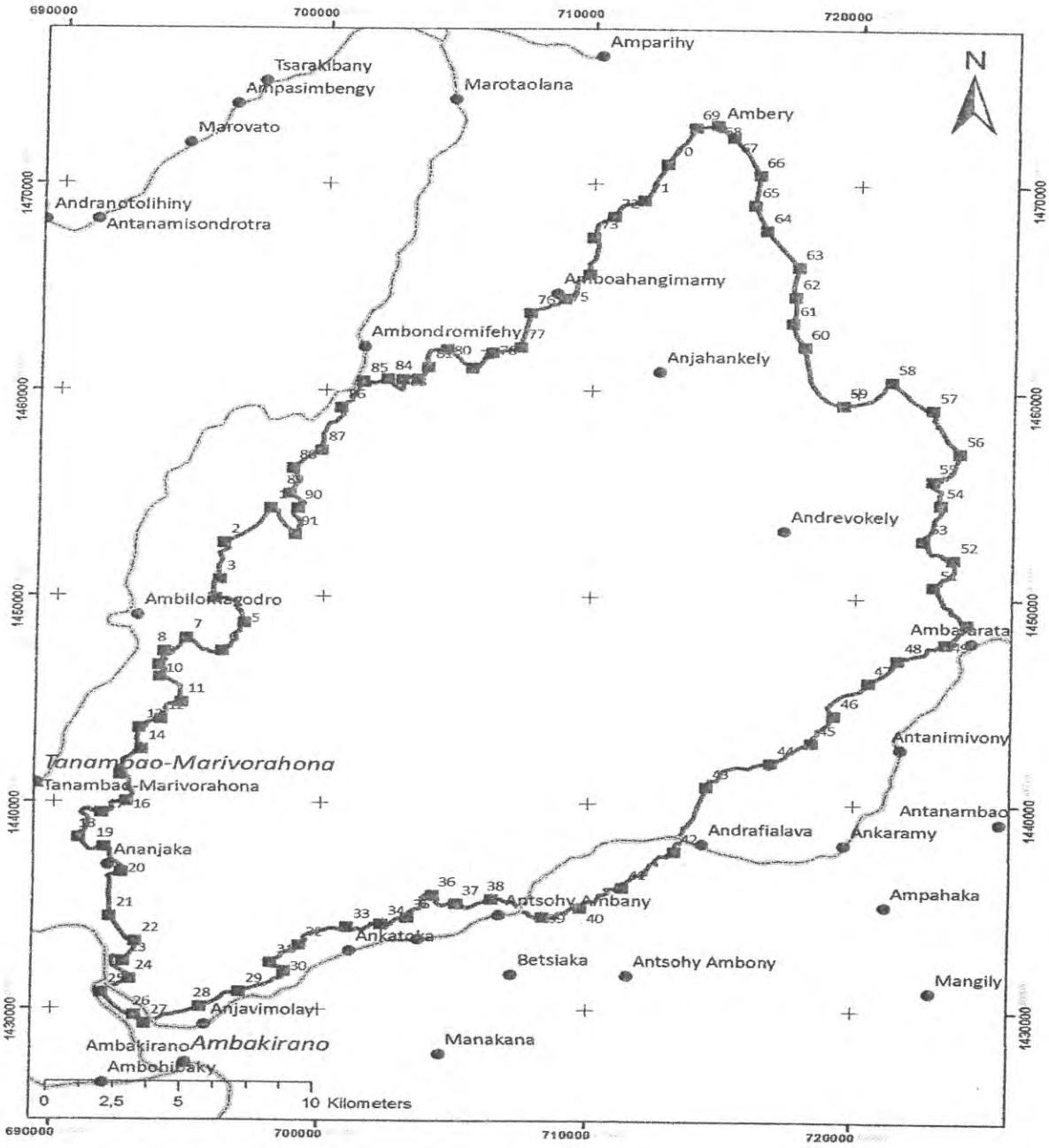

Vu pour être annexée
Au décret N° 2015-761 du 28 Avril 2015 portant création de l'aire protégée dénommée « **ANDRAFIAMENA ANDAVAKOERA** » sise dans le District Antsiranana II, Ambilobe _ Region Diana

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 23 JUIL 2015
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

Annexe IV : du **décret n° 2015-761**
portant création de l'Aire Protégée dénommée « **Andrafiamena Andavakoera** »
Communes Rurales Anivorano Nord, Tanambao Marivorahona, Ambakirano, Betsiaka
Districts Antsiranana II, Ambilobe _ Region Diana

Coordonnées des points limites de l'Aire Protégée « Andrafiamena Andavakoera »

Points limite	Description	*Longitude*	*Latitude*
1	Vinanin'Ambalabao/Irodo	-12,824667	49,2819
2	Vinanin'Irodo/Ambilobe	-12,931500	49,27800
3	Dilana Lakandrary Hely	-12,963600	49,25387
4	Dilana Lakandraribe	-12,974000	49,22263
5	Ketraka Antserasera	-12,972900	49,21902
6	Dilana Betsimipoaka	-12,960883	49,16832
7	Lalana Antserasera	-12,994083	49,16423
8	Lohan'ny Tenan'Ampondrabe	-13,000000	49,15833
9	Bongon'Analamazaotra	-13,004050	49,14610
10	Ambilomagodra PK115 (RN6)	-13,023783	49,13580
11	Analalava (Betsimiranjana)PK 120 RN6	-13,061000	49,11525
12	Bongon'ny Mahitsihazo	-13,090967	49,11583
13	Tanana La Scama	-13,123683	49,10340
14	EPP Isesy	-13,144633	49,08213
15	Tetezana misy magnondro RN6	-13,153583	49,07112
16	Place Dadimoasy taloha	-13,180100	49,06788
17	Buse ambany sarimasina RN5a	-13,188917	49,07193
18	Sampanana mandeha Mahory RN5a	-13,214933	49,09532
20	Sisiny atsimo matsabory Mahory	-13,217833	49,11778
21	Sahan'i Adazara	-13,198217	49,12505
22	Antafiankitana	-13,186933	49,13430
23	Andovokobe	-13,172967	49,13612
24	Ambato	-13,176500	49,16630
25	Babano sisiny atsimo	-13,173233	49,18927
26	Tegnan'ny Bazora avy ao Ampampamena	-13,154067	49,20263
27	Vinanin'ny Betsiaka sy Bazora	-13,147933	49,23585
28	Ranomafana	-13,150550	49,24795
29	Vinan'ny Bazora sy Analamosary	-13,136200	49,26047
30	Manapaka ny tegnan'ny Beriziky	-13,090933	49,29537
31	Manapaka tegnan'Ampasira	-13,081517	49,32128
32	Manapaka tegnan'ny Betakilotra	-13,074150	49,33982
33	Vodibongon'Ampandrahoana	-13,082500	49,35633
34	Vinan'Ambararata sy Bizono	-13,062983	49,37287
35	Vinan'Ambararata sy Loky	-13,007667	49,47018
36	Vinan'ny Loky sy Andrevo	-12,890983	49,53883
37	Vodibongon'Ambatombazaha	-12,941967	49,39167
38	Ambatombazaha	-12,921300	49,35975
39	Antsahandrontona	-12,850933	49,31312
40	Ambery	-12,822050	49,30825

Vu pour être annexée
Au décret N° 2015-761 du 28 Avril 2015 portant création de l'aire protégée dénommée « **ANDRAFIAMENA ANDAVAKOERA** » sise dans le District Antsiranana II, Ambilobe _ Region Diana

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 23 JUIL. 2015
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

Annexe V : Carte de zonage de l'Aire Protégée « Andrafiamena Andavakoera »

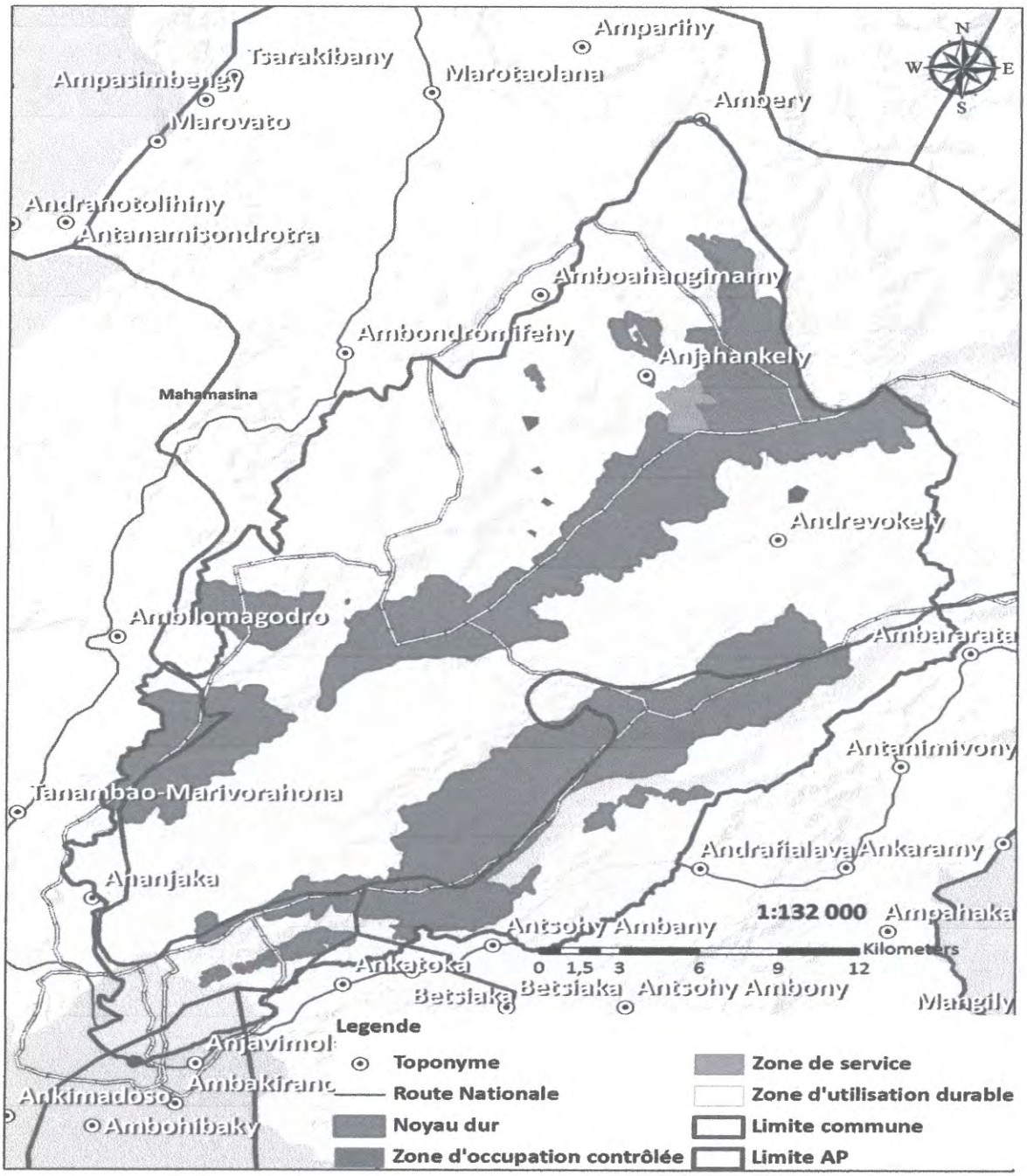

Vu pour être annexée
Au décret N° 2015-761 du 28 Avril 2015 portant création de l'aire protégée dénommée « **ANDRAFIAMENA ANDAVAKOERA** » sise dans le District Antsiranana II, Ambilobe _ Region Diana

.

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 23 JUIL. 2015
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

Annexe VI : du **décret n° 2015-761**
portant création de l'Aire Protégée dénommée « **Andrafiamena Andavakoera** »
Communes Rurales Anivorano Nord, Tanambao Marivorahona, Ambakirano, Betsiaka
Districts Antsiranana II, Ambilobe _ Region Diana

a. Coordonnées géographiques et description des Noyaux Durs de l'Aire Protégée « Andrafiamena Andavakoera »

Name	Lat	Long	X	Y
Ambatojoby	12° 52' 41,273" S	49° 20' 16,333" E	715095,8517	1463824,081
Ampondrabe	13° 0' 14,694" S	49° 10' 58,636" E	698114,775	1450112,909
Ananjaka	13° 3' 38,389" S	49° 9' 42,074" E	695730,7443	1443885,289
Andavakoera	13° 8' 43,784" S	49° 11' 46,329" E	699353,9152	1434457,796
Andrafiabe	12° 57' 6,329" S	49° 18' 44,372" E	712220,109	1455719,442
Andrafialava	13° 4' 29,898" S	49° 17' 10,482" E	709214,7025	1442131,292
Betsiaka	13° 5' 1,919" S	49° 18' 48,076" E	712139,1061	1441109,306
Madiromasina	12° 53' 13,461" S	49° 18' 39,639" E	712169,0502	1462873,503
Maroaomby	12° 54' 16,839" S	49° 16' 35,924" E	708415,8809	1460975,145

b. Superficie des noyaux durs selon le Plan d'Aménagement et de gestion

NOYAUS DURS	HABITATS	SUPERFICIES (Ha)
Ampondrabe	Forêt	834
Maroaomby	Forêt	30
Ambatojoby	Forêt	174
Betsiaka	Forêt	208
Madimasina	Forêt	211
Andavakaoera	Forêt	300
Andrafiabe	Forêt	8 400
Ananjaka	Forêt	2 200
Andrafialava	Forêt	8 784

Vu pour être annexée
Au décret N° 2015-761 du 28 Avril 2015 portant création de l'aire protégée dénommée « **ANDRAFIAMENA ANDAVAKOERA** » sise dans le District Antsiranana II, Ambilobe _ Region Diana

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 23 JUIL 2015
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand

c. Cartes des points limites des noyaux durs de l'Aire Protégée « Andrafiamena Andavakoera»

Noyau dur Ambatojoby

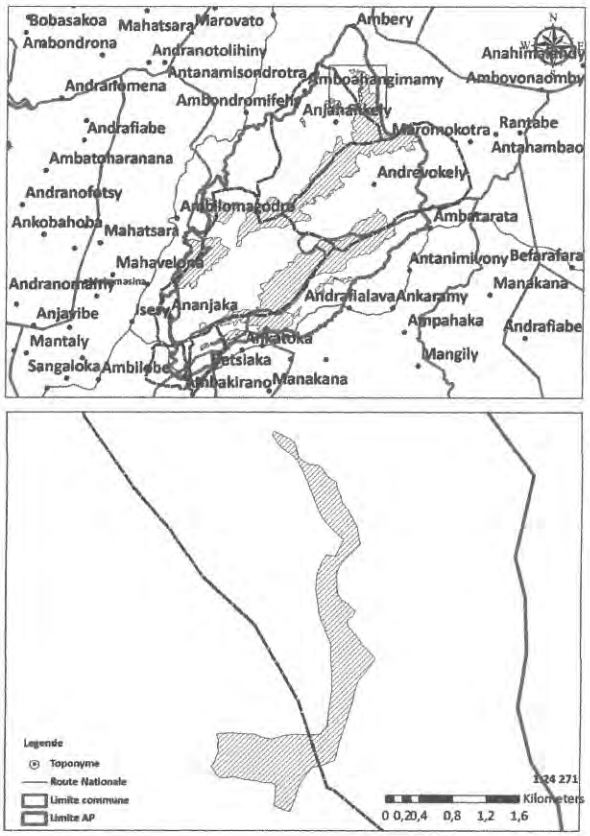

Noyau dur Ampondrabe

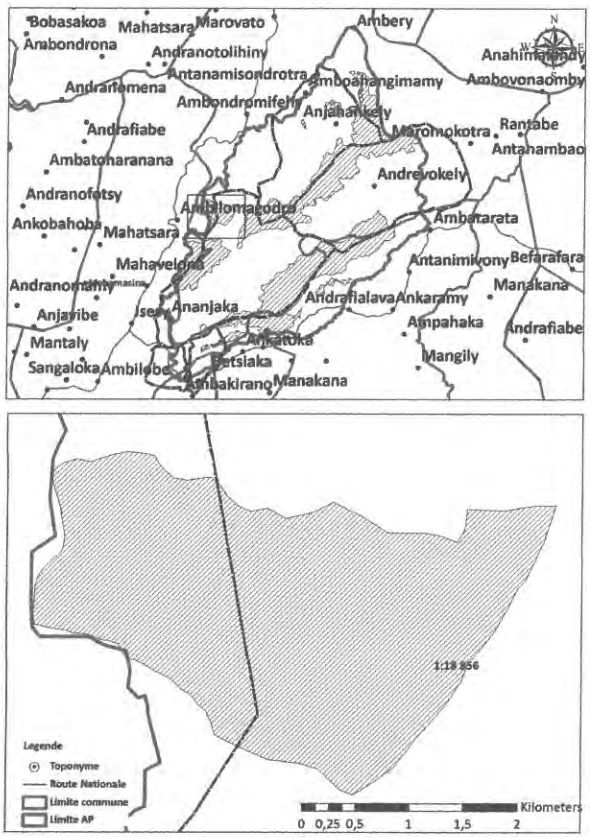

Noyau dur Ananjaka

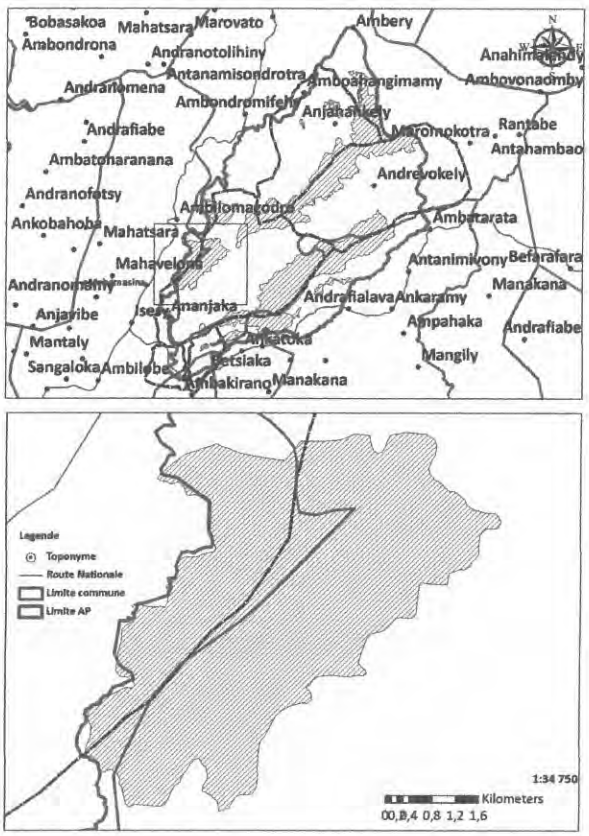

Noyau dur Andavakoera

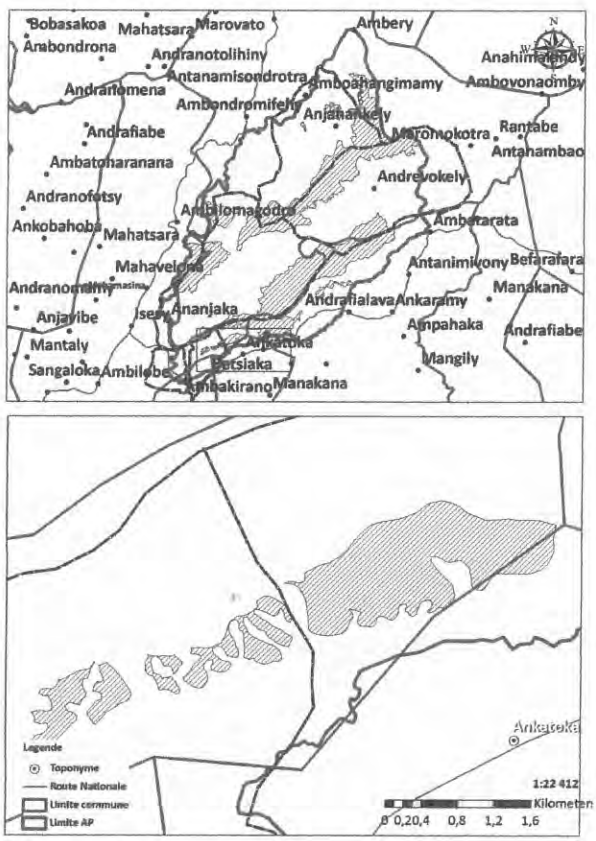

Noyau dur Andrafiabe

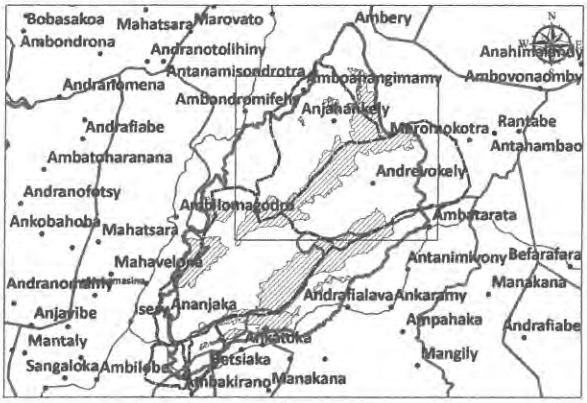

Noyau dur Betsiaka

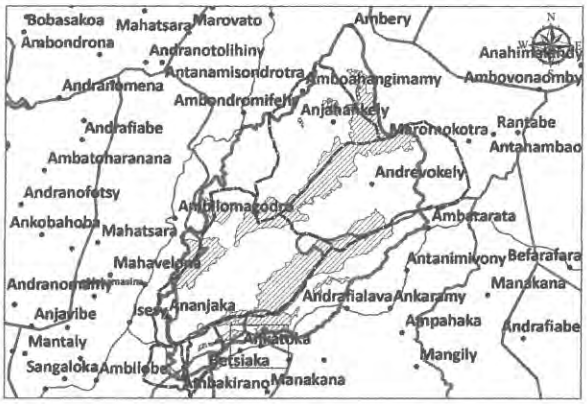

Noyau dur Madiromasina

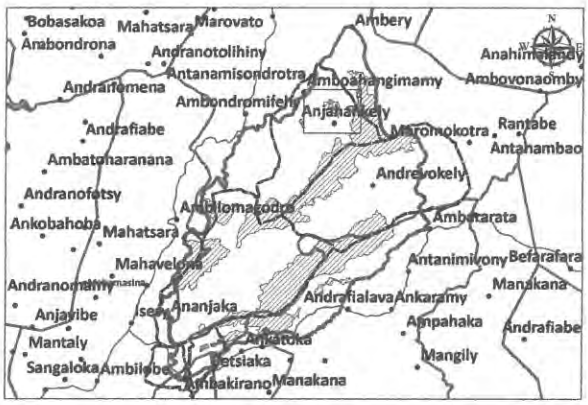

Noyau dur Andavakoera

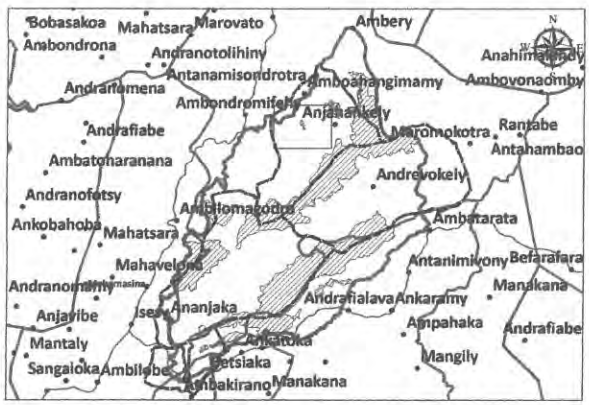

Noyau dur Andrafialava

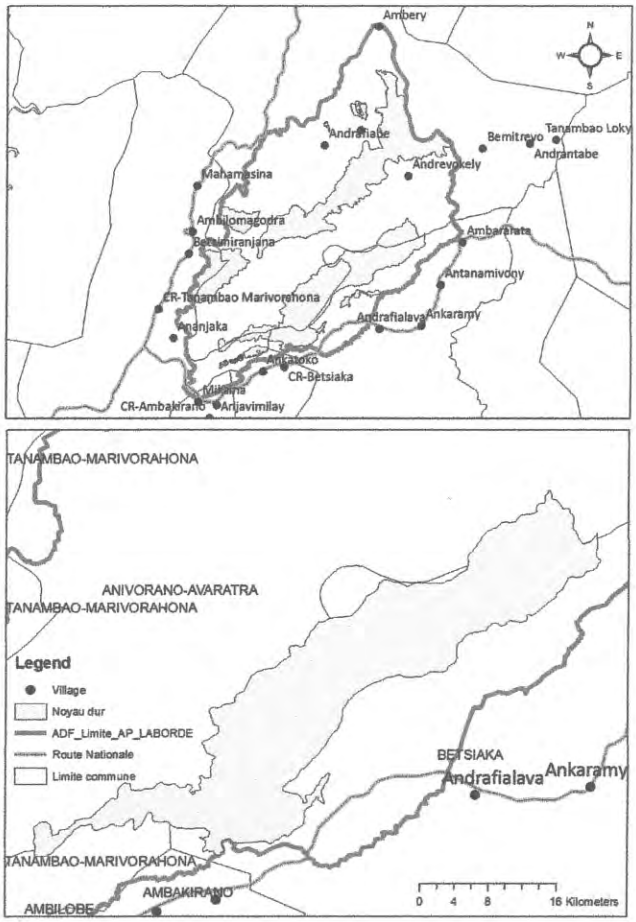

Vu pour être annexée
Au décret N° 2015-761 du 28 Avril 2015 portant création de l'aire protégée dénommée « **ANDRAFIAMENA ANDAVAKOERA** » sise dans le District Antsiranana II, Ambilobe _ Region Diana

.

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 23 JUIL. 2015
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZAFINANDRO Armand